

860
ARRETE A/2021/...../MEF/CAB/SGG
PORTANT FIXATION DES CRITERES DE QUALIFICATION
ET DE CATEGORISATION DES ENTREPRISES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

 **Vu** la Constitution,

Vu la Loi LO/2012/020/CNT du 06 octobre 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances ;

Vu la loi L/2017/056/AN du 08 décembre 201, portant Gouvernance financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;

Vu la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public telle que modifiée par la loi L/2018/028/AN du 05 juillet 2018 ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu la Loi/2018/027/AN du 03 juillet 2018, fixant les règles de gouvernance des projets publics en République de Guinée ;

Vu le décret D/2019/333/PRG/SGG/ du 17 décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 décembre 2018, portant attributions et organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret D/2020/030/PRG/SGG du 23 janvier 2020, portant attributions et organisation de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 janvier 2020, portant création, attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation des marchés publics et partenariats public privé au sein des autorités contractantes ;

Vu le Décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés

Publics ;

Vu le Décret D/2020/155/PRG/SGG du 10 juillet 2020, portant dispositions générales régissant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017/-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21,23 et 27 janvier 2021, portant respectivement Composition partielle du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : En application des dispositions de l'article 3 du Décret D/2020/156/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Organisme officiel de Certification des Entreprises (OCE), le présent Arrêté fixe les critères objectifs et transparents de certification des entreprises en République de Guinée.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Les dispositions du présent Arrêté s'appliquent à tous les marchés de travaux, fournitures et services dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de passation prévus à l'article 4 de l'Arrêté A/2020/2302/MEF/SGG du 07 Août 2020 , portant fixation des seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics applicables à l'Etat ; aux services déconcentrés (régions, préfectures), aux communes, aux organismes publics, établissements publics administratifs et sociétés publiques.

CHAPITRE III : CERTIFICAT DE QUALIFICATION

Article 3 : L'autorité contractante peut demander aux entreprises candidates de produire un certificat de qualification conformément aux dispositions de l'article 60 du Décret D/333/PRG/SGG du 17 décembre 2019, portant code des marchés publics.

L'autorité contractante doit préciser dans le Dossier d'Appel d'Offres, la ou les qualifications ainsi que la catégorie des candidats exigées dans le secteur concerné par le marché.

Article 4 : L'autorité contractante ne pourra pas exiger la production d'un tel certificat pour justifier des capacités techniques des soumissionnaires de manière exclusive ou discriminatoire.

Les qualifications à exiger dans les Dossiers d'Appel d'Offres doivent être compatibles avec la nature des prestations objet du marché et ce sans fausser ou restreindre la concurrence. Lorsque le marché porte sur plusieurs types de prestations faisant intervenir des qualifications différentes, le maître d'ouvrage se limitera à exiger une ou quelques qualifications correspondant à la partie prépondérante du marché et laisser le soin à l'adjudicataire soit de réaliser lui-même les autres prestations s'il dispose des qualifications appropriées, soit de les sous-traiter.

Dans ce cas, le sous-traitant a l'obligation de justifier qu'il dispose des qualifications appropriées pour l'exécution de la tranche du marché dont l'exécution lui est confiée dans les mêmes conditions que le titulaire du marché.

CHAPITRE IV : CRITERES DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES

Article 5 : L'Organisme officiel de Certification des Entreprises (OCE) établi auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics délivrera un certificat pour chaque entreprise qui en fait la demande et satisfaisant aux critères de qualification conformément aux dispositions de l'article 10 du Décret D/2020/156/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Organisme officiel responsable de la Certification des Entreprises (OCE) sur la base de trois critères différents à savoir :

Section 1 : Les critères administratifs :

La justification de l'accomplissement des formalités administratives par les candidats et soumissionnaires est établie par une ou plusieurs des références ci-après:

- la production du Registre du Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM);
- la justification de la disposition d'un siège fixe identifiable ;
- la production du certificat de paiement de la redevance de régulation des marchés exécutés ;

- la production des pièces fiscales et sociales des trois (3) derniers exercices.

Section 2 : Les critères techniques :

La justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires est établie par une ou plusieurs des références ci-après:

- la production de la preuve des marchés exécutés s'il en existe ;
- les moyens matériels et techniques;
- les ressources humaines et leur organisation,
- la production de la preuve de leur inscription à un registre professionnel s'il en existe.

Section 3 : Les critères financiers :

La justification des capacités économiques et financières des candidats et soumissionnaires est établie par une ou plusieurs des références ci-après:

- les déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités prouvant l'existence de moyens financiers suffisants.
- la présentation des bilans des trois (3) derniers exercices ;
- une déclaration concernant le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet de certification, pour, au maximum, les trois (3) derniers exercices. Il peut être exigé que l'entreprise réalise un chiffre d'affaires annuel minimal d'un montant donné, notamment un chiffre d'affaires minimal donné dans le domaine concerné par la certification.

Article 6 : Pour les entreprises nouvellement créées ou celles désirant exercer de nouvelles activités pour lesquelles elles ne disposent pas encore de références techniques, un certificat de qualification provisoire non renouvelable peut être accordé à ces entreprises pour une durée d'une année, sur la base d'un minimum de moyens humains, techniques et financiers définis par une décision de l'ARMP.

Ce certificat pourra être remplacé par un certificat de qualification définitif sous réserve que les entreprises concernées fournissent des références des prestations qu'elles ont réalisées durant cette période et que l'Organisme de Certification juge favorable.

Article 7 : Lorsque les informations ou les documents justificatifs qui doivent être soumis par l'entreprise requérante, sont ou semblent incomplets ou erronés, il lui sera demandé de clarifier ou de préciser les informations ou documents reçus dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence.

Toutes les communications entre l'OCE et les entreprises relatives à la clarification des documents ou informations doivent se faire par écrit.

CHAPITRE V : MODALITES DE QUALIFICATION ET DE CATEGORISATION DES ENTREPRISES

Article 8 : Le certificat de qualification des entreprises comporte la qualification et la catégorie à laquelle correspond l'entreprise requérante.

Cette qualification ainsi que la catégorie sont déterminées selon les modalités ci-après :

Section 1 : Modalités de qualification

Article 9 : L'OCE a la charge de vérifier rigoureusement les références prévues à l'article 5 du présent Arrêté et de s'assurer de la conformité du matériel avec la nature des prestations objet des qualifications demandées, d'une part, et de la véracité de la disponibilité des moyens annoncés d'autre part.

Cette vérification peut, le cas échéant, être complétée par une visite sur les lieux de l'entreprise concernée effectuée par un comité restreint désigné par l'OCE.

Article 10 : Concernant les références de travaux réalisés, celles-ci doivent être signées par des maîtres d'ouvrage ou des maîtres d'œuvre ayant bénéficié ou contrôlé lesdits travaux et doivent préciser notamment la nature, le montant des travaux exécutés, leur lieu et date d'exécution. Un état récapitulatif de ces références doit être établi.

Seules sont prises en compte, les références de travaux achevés et directement réalisés par l'entreprise en tant que constructeur principal, membre d'un groupement ou sous-traitant.

Lorsque l'entreprise requérante réalise des travaux en tant que membre d'un groupement ou sous-traitant, elle doit les justifier par une copie de l'accord de groupement ou du contrat de sous-traitance la liant au titulaire du marché avec l'accord du maître d'ouvrage concerné et la référence technique fournie par ledit maître d'ouvrage attestant que les travaux sont réalisés et achevés conformément aux règles de l'art.

Section 2 : Modalités de catégorisation

Article 11 : Après l'opération de qualification, les entreprises sont catégorisées selon les critères ci-après :

- La qualification du personnel d'encadrement exigé selon le secteur et la catégorie demandée ;
- Le chiffre d'affaires maximum annuel réalisé dans le secteur donné.

2.1 De la qualification du personnel d'encadrement :

Article 12 : Pour l'application de l'exigence de la qualification du personnel d'encadrement, on entend par :

- cadre : un ingénieur ou universitaire (Bac + 4).
- technicien : un agent issu des établissements de formation publics ou privés reconnus par l'Etat (diplôme niveau bac +2).

Le chef de l'entreprise est d'office considéré comme cadre.

Article 13 : Pour la justification de la qualification du personnel d'encadrement, l'entreprise doit fournir les copies certifiées des diplômes des cadres et techniciens concernés ainsi que la preuve de leur affiliation à l'entreprise.

2.2 Le chiffre d'affaires :

Article 14 : Pour le chiffre d'affaires, l'entreprise doit fournir, en plus des attestations du chiffre d'affaires des trois (3) dernières années délivré par un cabinet d'expertise comptable agréé et affilié à l'ordre des experts comptables, un tableau justificatif de répartition de ces chiffres d'affaires.

CHAPITRE VI : BRANCHES D'ACTIVITES DONNANT LIEU A UNE QUALIFICATION

Article 15 : Les branches d'activités donnant lieu à une qualification peuvent différer d'un secteur à un autre, l'OCE en collaboration avec les ministères sectoriels établira une liste de branches donnant lieu à une qualification des entreprises par secteurs d'activités.

Cette liste sera rendue publique à travers un acte du Directeur Général de l'ARMP après approbation du conseil de régulation des marchés publics.

Au besoin et en cas de nécessité, cette liste fera l'objet de révision chaque trois (3) ans.

CHAPITRE VII : SEUILS DE QUALIFICATION

Article 16 : Les seuils de qualification des entreprises sont fixés par une décision du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sur proposition de l'OCE.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

29 AVR. 2021

Conakry, le.....2021


Mamadi CAMARA

